

Lines Limited, et l'exécution d'un tel bail, y compris l'aliénation, par la Corporation, de ce pipeline en conformité de ladite faculté d'achat; et stipulant que le ministre des Finances peut prêter de l'argent à la Corporation pour les fins susdites.

La mesure prévoit de plus que la Corporation peut, au nom de Sa Majesté sur les sommes avancées par le ministre des Finances, consentir à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* des prêts à court terme pour la construction d'un pipe-line de gaz naturel depuis un point situé sur la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan jusqu'aux environs de Winnipeg. Ces prêts ne doivent pas excéder dans l'ensemble quatre-vingts millions de dollars ou quatre-vingt-dix pour cent des frais de construction dudit pipe-line, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre, et doivent être consentis aux conditions et moyennant la garantie qu'approuve le gouverneur en conseil.

La mesure prévoit en outre que la Corporation peut accomplir toutes choses qui contribuent à l'exécution des objets susmentionnés et que, sur défaut d'exécution, par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, de toute convention relative aux objets susdits, la Corporation peut prendre possession et contrôle de toute partie ou de l'ensemble de l'actif, des droits et des entreprises de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, et gérer les affaires et les opérations de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* concernant cet actif, ces droits et ces entreprises, et que si un tel défaut survient avant l'achèvement du pipe-line dont il est fait mention dans l'alinéa, précèdent de la résolution, la Corporation peut en achever la construction et en assurer la gestion et l'exploitation et peut, sur les sommes avancées par le ministre des Finances, acquérir des actions du capital social de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*.

La mesure prévoit que l'ensemble des montants, en cours à quelque époque, dont elle autorise le prêt à la Corporation par le ministre des Finances pour les fins susdites, de même que les prêts que le ministre des Finances est autorisé à faire à la Corporation, ne doivent pas excéder cent trente millions de dollars.

La mesure prévoit aussi la nomination et la rémunération des administrateurs, fonctionnaires et préposés nécessaires à l'application de la loi.

Le très hon. M. Howe: Monsieur le président, en conformité de l'avis de motion donné hier, je propose:

Que, à la présente séance du comité plénier relative au projet de résolution concernant l'établissement de la corporation qui s'appellera la *Northern Ontario Pipe Line Corporation*, la suite de la discussion sur ledit projet de résolution soit la première question que le comité devra examiner, et ne soit plus ajournée.

M. Knowles: Honte!

L'hon. M. Drew: La massue!

L'hon. M. Rowe: La guillotine!

M. le président: Le comité adopte-t-il la motion?

Des voix: Oui!

Des voix: Non!

(La motion du très honorable M. Howe, adoptée par 122 voix contre 73.)

M. Fulton: J'invoque le Règlement, monsieur le président, pour vous demander un renseignement. Le premier ministre et chef

du parti libéral faisait-il partie du comité qui s'est prononcé en faveur de la guillotine?

M. le président: La Chambre conviendra, je pense, que cet appel au Règlement n'est pas fondé. Je ne suis pas chargé d'identifier les membres du comité.

M. Fulton: Vous pourriez sans doute me répondre simplement.

Des voix: Rasseyez-vous.

M. Johnston (Bow-River): Je tiens à signaler, dès le début, monsieur le président, que nous n'approuvons pas le recours à la clôture. Nous avons toujours eu pour principe de faciliter la plus grande liberté de discussion à la Chambre. La clôture peut être nécessaire lorsqu'il est évident qu'il y a, ou aura, obstruction à l'égard d'une mesure. Nous sommes certainement d'avis qu'on n'aurait pas dû recourir à la clôture à cette étape-ci et que l'on aurait dû laisser amplement de temps pour débattre librement la question. Si je fais cette déclaration maintenant, c'est que, par suite de la conspiration entre le chef du parti conservateur et les cécédistes, nous n'avons pas pu exprimer nos vues sur cette question avant la levée de la séance hier soir.

Des voix: Oh, oh!

M. Coldwell: Je demande la parole...

Des voix: Asseyez-vous!

M. Coldwell: Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président,...

M. le président: A l'ordre! Je crois comprendre que le député de Rosetown-Biggar veut s'expliquer.

M. Coldwell: Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur le président. Le député a cherché à créer l'impression que je l'ai empêché de prendre la parole hier soir. J'ai pris la parole à neuf heures et demie et j'ai parlé pendant une demi-heure, comme j'en avais le droit. Je ne prise pas du tout qu'on donne à penser le contraire aux lecteurs du compte rendu.

Des voix: Très bien!

L'hon. M. Drew: Monsieur le président,...

Des voix: Oh, Oh!

M. le président: A l'ordre! Je suppose que le chef de l'opposition pose, lui aussi, la question de privilège.

L'hon. M. Drew: Maintenant que les phoques bien dressés ont cessé d'applaudir, je puis dire que c'est ce que j'allais faire. (*Exclamations*)

M. le président: A l'ordre! Je devrais peut-être poser moi-même la question de privilège. Je ne pense pas qu'il convienne, au